Journées d'information concernant la révision de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh) – jour 1 25 octobre 2018, Hôtel Allegro / Kursaal, Berne

### Autorisation à durée limitée



#### Jörg Schläpfer

Division Développement des processus et support, chef du projet « Travaux de mise en œuvre ; OPTh IV »

Swissmedic • Institut suisse des produits thérapeutiques • Hallerstrasse 7 • 3000 Berne 9 • Suisse • www.swissmedic.ch



#### Contexte

Une autorisation à durée limitée peut être délivrée dans des conditions précises fixées par la loi, pour que des médicaments agissant contre des maladies susceptibles d'entraîner la mort soient disponibles aussi rapidement que possible pour les patients concernés.



Une demande d'autorisation à durée limitée est soumise à moins d'exigences d'exhaustivité de la documentation (clinique) qu'une demande d'autorisation ordinaire.



### **Conditions**

Tout médicament peut faire l'objet d'une **autorisation pour une durée limitée si** :

- il est destiné au diagnostic, à la prévention ou au traitement d'une maladie entraînant une invalidité grave ou de graves souffrances susceptibles d'entraîner la mort, ou entraînant le décès à court terme d'un patient ou de l'animal;
- aucun médicament de substitution équivalent n'est autorisé ou disponible en Suisse;
- son utilisation apporte un bénéficie thérapeutique important;
- il est probable que le requérant sera en mesure de fournir par la suite les données requises; et si
- la collecte de toutes les données requises ainsi que la préparation et l'évaluation des données dureraient si longtemps que des dommages irréversibles surviendraient ou s'aggraveraient.



### Champ d'application

- NAS seulement
  - Médicaments à usage humain
  - Champ d'application étendu pour les médicaments vétérinaires
- Exhaustivité des données
  - Qualité
  - Données précliniques
- Données incomplètes
  - Clinique



### Conditions similaires à celles de la PRA

• Demande d'application de la procédure d'autorisation à durée limitée

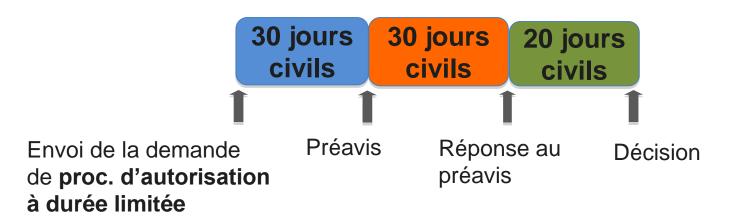
• Dépôt de la demande – examen – décision assortie de charges

Satisfaction des charges

Conversion en une autorisation ordinaire sur demande



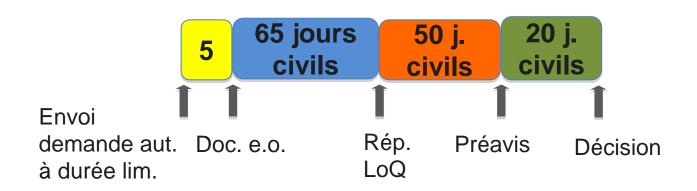
# Demande d'application d'une procédure d'autorisation à durée limitée



• Émoluments : selon temps consacré à l'examen du dossier



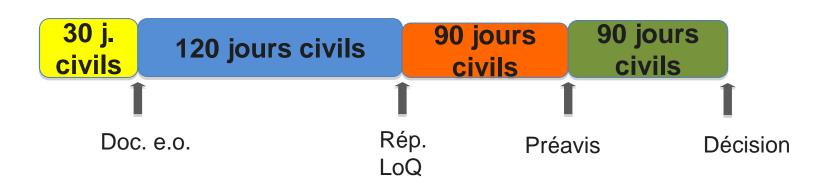
## Traitement d'une demande d'autorisation à durée limitée



- Même computation des délais que pour la PRA
- Émoluments: CHF 80 000.— HAM / CHF 2000.— TAM



## Satisfaction des charges énoncées dans la décision d'autorisation à durée limitée



• Émoluments : selon temps consacré au dossier



### Pour aller plus loin (1/2)

- Autorisation à durée limitée assortie de charges
  - Soumission de résultats d'études cliniques selon un calendrier convenu
    - Confirmation des conditions
- Durée de l'autorisation limitée à deux ans au maximum
  - Prolongation possible
    - Avec justification scientifique et rapport intermédiaire de satisfaction des charges
  - Toutes les charges doivent être satisfaites
    - Sinon, retrait de l'autorisation à durée limitée
- Demande de conversion en une autorisation valable pendant 5 ans
  - Récapitulation tit. d'AMM satisfaction des charges
  - Aspects administratifs: 30 jours civils, émoluments: CHF 500.-- HAM / TAM

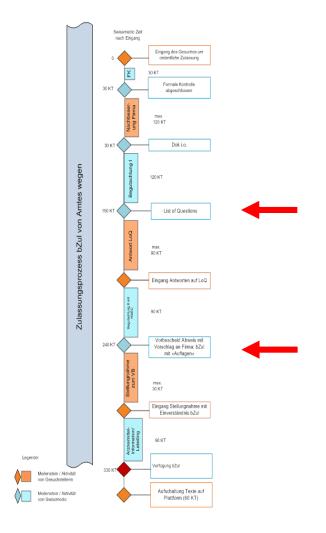


### Pour aller plus loin (2/2)

- Caractérisation comme telle dans l'information professionnelle
  - En raison de données cliniques incomplètes au moment de l'examen de la demande d'autorisation de mise sur le marché, le médicament « DÉNOMINATION » est autorisé pour une durée limitée (art. 9a LPTh). L'autorisation à durée limitée est impérativement liée à la satisfaction de charges en temps opportun. Une fois ces charges satisfaites, l'autorisation à durée limitée pourra être transformée en autorisation ordinaire.
- Publication des données suivantes :
  - Dénomination du médicament et n° d'AMM
  - Titulaire de l'autorisation
  - Principe(s) actif(s), indication revendiquée
  - Date de la décision d'approbation de la demande et date d'expiration de l'autorisation
  - Espèce animale visée
- Pas d'exclusivité des données selon l'art. 86 OMéd
  - Procédure selon l'art. 9a LPTh et non pas selon l'art. 11b LPTh



### Option d'autorisation à durée limitée octroyée « d'office »



- Procédure ordinaire de demande d'autorisation ou de modification
  - Computation ordinaire des délais
- Conditions selon l'art. 18 **OASMéd** 
  - Considérées comme satisfaites par Swissmedic
- Données incomplètes
  - Constatées par Swissmedic
- En cas de LoQ et/ou de préavis
  - **Proposition de Swissmedic** d'« autorisation à durée limitée »



## Option d'autorisation à durée limitée en application de l'art. 13 LPTh

- En principe, expertise scientifique propre de NAS
  - Art. 18, al. 1 OMéd
- Examen restreint des demandes selon l'art. 13 LPTh
  - Possible uniquement pour les médicaments orphelins contenant des NAS (UE / FDA)
  - Sur demande
  - Demande d'application d'une procédure d'autorisation à durée limitée approuvée par Swissmedic
- Si l'autorisation n'a été accordée à l'étranger que « sous conditions » assortie de charges
  - En application de l'art. 13 LPTh, seule une autorisation à durée limitée pour des médicaments relevant de l'art. 9a LPTh est possible



### Autorisation à durée limitée – à partir de 2019

- Une nouvelle procédure compétitive
  - Satisfait aux attentes d'une procédure rapide d'autorisation alternative
- Repose sur les principes de la PRA qui a fait ses preuves
- Comparable à la « Conditional Approval » de l'EMA
- Autorisation à durée limitée obligatoirement assortie de charges
- Pas d'exclusivité des données
- Si les charges ne sont pas satisfaites, retrait de l'autorisation à durée limitée



### Bases légales

- Art. 9a LPTh
- Art. 18 à 22 OASMéd

#### Guide

- Guide complémentaire Autorisation à durée limitée d'un médicament à usage humain HMV4
- Guide complémentaire Autorisation à durée limitée d'un médicament vétérinaire HMV4